|  |  |
| --- | --- |
| **Délégation Générale aux Ressources****Direction des Ressources Humaines**  |  |
|  | **JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL****En application de la réglementation des****déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19** |
|  |  |
|  |  |

Je soussigné, (nom et prénom de l’employeur) …….. (fonctions), ……..

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d’exercice de son activité professionnelle ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l’exercice d’activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom : ……..

Prénom : ……..

Date de naissance :……..

Adresse du domicile : ……..

Nature de l’activité professionnelle : ……..

Lieux d’exercice de l’activité professionnelle :……..

Moyen de déplacement : ……..

Durée de validité ……..

Fait à Lyon., le / 2020

(Nom et cachet de l’employeur)

Ce document, établi par l’employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d’un salarié, qu’il s’agisse:

* du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l’exige ;
* des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l’employeur.

Il n’est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l’attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l’attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d’exercice de l’activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l’avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l’employeur. Il n’est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l’organisation du travail mise en place par l’employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.